

ARRÊTÉ

Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la décision n°2023_DEC_09 en date du 7 avril 2023 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la taxe de séjour qui sera réglée par le touriste ou le vacancier à l'hébergeur,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

Article 1 : Madame Salomé GENAND, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du 10 juin 2024.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Salomé GENAND sera remplacée par Madame Marlène JACQUET mandataire suppléant.

Article 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 : Selon la réglementation en vigueur et au vu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, Madame Salomé GENAND et Madame Marlène JACQUET percevront annuellement une indemnité de maniement des fonds publics.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié à l'intéressé et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Ce recours interrompt le délai du recours en excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois suivant le dépôt du recours gracieux vaut rejet implicite dudit recours.

Fait à Rumilly, le **10 JUIN 2024**

Le Président,

François RAVOIRE



Arrêté publié le : **10 JUIN 2024**